



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2021-0587 du 9 juin 2021
portant décision après examen au cas par cas de la demande reçue en préfecture
le 6 mai 2021, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et
déposée par la société INVEHO UFO concernant un projet d'installation de
panneaux photovoltaïques sur ombrières et en toiture de bâtiment
sur le territoire de la commune d'Orval

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société INVEHO UFO reçue complète le 6 mai 2021

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques dans l'emprise du site, soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, exploité par la société INVEHO UFO sur le territoire de la commune d'Orval n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60 022
18 020 Bourges Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- recours gracieux :

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
18 020 Bourges Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 Paris la Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

x recours contentieux :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

• **décision dispensant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

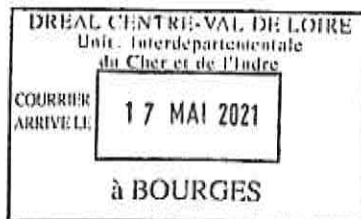
ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société INVEHO UFO et au maire d'Orval.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC



Bourges, le 7 mai 2021

Le Directeur,

à

**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

**DREAL Centre
Unité Territoriale du Cher et de l'Indre
Adjoint au chef de l'UT
Chef de la subdivision 1 du Cher
6, place de la Pyrotechnie – CS 70004
18 021 Bourges Cedex**

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER

☎ 02 48 23 47 27

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
V/Réf. : Transmission par mail du 07/05/2021
Inveho-UFO
18200 ORVAL
N/Réf. : PRS/DD/21.244
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Installation de 2 ombrières photovoltaïques côté parking employés et l'autre pour le stockage des wagons. Construction de 3 bâtiments de stockage avec toiture en panneaux photovoltaïques. Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments existants. Superficie totale de 40 000 m².

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Ces installations ne doivent pas modifier le système de désenfumage des bâtiments en disposant.
- Informer le service prévision du SDIS lorsque ces travaux seront terminés afin de mettre à jour le plan d'établissement répertorié (par mail : serv_prevision@sdis18.fr).
- S'assurer que ces installations ne puissent propager un incendie à l'intérieur des bâtiments.
- Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des solutions suivantes, par ordre de préférence décroissant :
 - a. Installer un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ou, au poste de sécurité.
 - b. Faire cheminer les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible). Ces câbles devront pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
 - c. Positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
 - d. Faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé coupe- feu de degré égal à celui de la stabilité au feu du

bâtiment avec un minimum d'une demie heure et situé en dehors des dégagements et des locaux à risques particuliers.

- e. Faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés.
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage DC entre les modules et l'onduleur.
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution - 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Utiliser des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres noires sur fond jaune, avec mention « Danger : conducteurs actifs sous tension ».
- Isoler le local technique onduleur (si ce local existe) par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, le dispositif de communication devra être coupe-feu de degré ½ heure et muni d'un ferme porte. Ce local devra être signalé sur les plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Implanter les cellules photovoltaïques et l'ensemble des éléments de manière à ne pas contrarier l'éventuel système de désenfumage.
- Faire vérifier l'installation tous les ans par un technicien compétent.
- Laisser libre un cheminement d'une largeur minimum d'1 m autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès aux éventuelles installations techniques du toit (exutoires, climatisation, etc...).
- Signaler sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - a. à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours
 - b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - c. sur les câbles DC tous les 5 m.

Exemples de pictogrammes



**PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES**



ATTENTION
Présence de deux sources
de tension
- Réseau de distribution
- Panneaux photovoltaïques



DANGER
Installation électrique
sous tension durant la
journée




**Isoler les deux sources
avant toute intervention**

Pour les ombrières prévues côté parking il est demandé un passage libre pour permettre aux engins des sapeurs-pompiers d'accéder à la réserve incendie et un second passage pour l'établissement des tuyaux en cas de besoin. Ces passages devront avoir une hauteur libre de 4m et une largeur de 5m minimum. Ces dimensions sont celles de l'encombrement d'un engin d'alimentation.

L'attention est de tout de même attirée sur le fait qu'en cas d'incendie sur le parking (véhicules et ombrières) la propagation sera rapide et le dégagement de fumée important et sa direction aléatoire en fonction du vent. De fait il pourrait être impossible aux sapeurs-pompiers de venir s'alimenter en eau, réduisant ainsi l'efficacité de leurs actions d'extinction. Cette réserve incendie étant la seule utilisable. Quand bien même le dégagement de fumée serait à l'opposée, les flux thermiques émis ne permettraient peut-être pas l'approche des engins à la réserve.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de Pôle



Lieutenant-colonel Bruno LAURE

